

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 19 décembre,  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Maison de la CDC à Saint-Savin, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33  
Date de la convocation : 13 décembre 2024

**PRESENTS (25) :** Guillaume CHARRIER, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Eric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac),

**ABSENTS EXCUSES (8) :** Dominique COUREAUD (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Véronique HERVÉ (Laruscade), Mireille MAINVIELLE (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint Savin), Eloïse SALVI, Pascal TURPIN (Saint-Yzan-de-Soudiac)

**POUVOIRS (4) :**  
Dominique COUREAUD à Guillaume CHARRIER  
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN  
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU  
Eloïse SALVI à Didier BERNARD

**Secrétaire de séance :** Monique MANON

N°19122410

### OBJET : Adoption de la Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cavignac

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en son article L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en ses articles L.153-23, L.153-36 et suivants, L. 153-45 et suivants, et R. 153-22 et suivants ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cavignac, approuvé le 17 février 2022 ;
- Vu l'arrêté d'urbanisme n°2024/002 du Président de la CCLNG en date du 8 février 2024 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac ;
- Vu l'avis conforme n°2024ACNA101 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 19 septembre 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°17102402 en date du 17 octobre 2024 prenant acte de l'avis conforme de la MRAe susmentionné et de la décision de la CCLNG de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°19092403 en date du 19 septembre 2024 précisant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac ;



- Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Président ;
- Considérant que les Personnes Publiques Associées ont reçu notification du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac par courrier en date du 8 juillet 2024 ;
- Considérant que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac s'est déroulé du 7 octobre 2024 au 8 novembre 2024 inclus ;
- Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, le Président de l'établissement public en présente le bilan devant son organe délibérant, qui en délibère et adopte le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Cavignac au regard des avis des Personnes Publiques Associées et du public ;

Le Président rappelle les motifs qui ont conduit à engager une procédure de modification simplifiée n°1 sur le PLU de la commune de Cavignac :

- Cette procédure est motivée initialement par le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n°2201840 du 8 novembre 2023, enjoignant à la CCLNG de procéder à la correction du plan de zonage du nouveau PLU de Cavignac pour reclasser la parcelle cadastrée section AB n° 250 de la zone naturelle vers la zone urbaine ;
- Il est apparu utile d'élargir le contenu de cette procédure pour faciliter l'usage de ce document en le purgeant d'un certain nombre d'erreurs matérielles apparues à l'occasion du traitement des premières autorisations d'urbanisme s'y rattachant.

Le Président expose le bilan des avis des Personnes Publiques Associées et de la mise à disposition du public ci-annexé :

- Une observation du public enregistrée dans le registre de mise à disposition de la commune de Cavignac pour une demande de correction du classement d'une parcelle en zone urbaine en lieu et place d'une zone naturelle. Cette demande est sans lien avec l'objet de la procédure. Aussi, il est proposé d'informer le pétitionnaire de réaliser une demande de changement de classement de sa parcelle dans le cadre de la procédure en cours d'élaboration du PLU intercommunal de la CCLNG ;
- Trois avis émanant de la DDTM de la Gironde, de la SNCF et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, n'appelant pas d'adaptation du dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver le bilan de la mise à disposition du public ci-annexé ;
- D'adopter la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Cavignac telle qu'annexée à la présente

En outre, il est précisé que :

- En application de l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU de Cavignac et la présente délibération seront publiées sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- En application de l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU de Cavignac et la présente délibération ne seront exécutoires qu'après leur publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- Sous réserve que la procédure mentionnée ci-dessus ait été réalisée, il est également prévu à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire de la commune de Cavignac, la modification simplifiée n°1 du PLU de

N°19122410

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 033-243301181-20241219-19122410-DE



Cavignac et la présente délibération ne seront exécutoires qu'un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

- En application de l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la CCLNG et en mairie de Cavignac, et mention de celle-ci sera effectuée dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que ci-dessus.

La Secrétaire de Séance,  
**Monique MANON**

Le Président,  
**Eric HAPPERT**